



Règlement Intérieur de la Commission de l'Arbitrage du District de Football de Loir et Cher

Article 1 : Préambule

Le règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage (CDA) vient en complément du Statut Fédéral de l'Arbitrage, des Statuts et du Règlement Intérieur du District de Football de Loir et Cher.

Article 2 : But

Le règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage est rédigé afin de réguler l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

Article 3: Missions et attributions de la Commission de District de l'Arbitrage

La CDA a pour mission sur le territoire du District de Football de Loir et Cher:

- d'élaborer la politique de recrutement, de fidélisation, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le comité de direction du District de Football de Loiret Cher et sous couvert du CTRA de la lique du Centre Val de Loire
- d'assurer l'accompagnement des jeunes arbitres et des arbitres débutants, les observations des arbitres et des arbitres de clubs
- de programmer les stages de perfectionnements et les examens
- de mettre en place des entraînements réguliers par secteurs pour les arbitres du District de Football de Loir et Cher
- de désigner les arbitres sur l'ensemble des compétitions du District de Football du Loir et Cher
- de veiller à l'application des lois du jeu
- de prononcer les mesures administratives (art.39 du statut fédéral de l'arbitrage) à l'encontre des arbitres du District de Football du Loir et Cher
- de statuer sur les réclamations transmises par la commission des compétitions relatives à l'application des lois du jeu
- de proposer en fin de saison la nomination des arbitres au titre d'arbitre de District au Comité de Direction

- de participer aux travaux de la commission valorisation du bénévolat et attribution des challenges pour attribuer les récompenses au corps arbitral
- de répondre à toute sollicitation concernant une présentation des lois du jeu, des informations liées à l'arbitrage ou aux fonctions de l'arbitre

Article 4 : Composition de la Commission de District de l'Arbitrage

La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison au plus tard le 1^{er} juillet par le comité de direction du District de Football de Loir et Cher.

Elle est composée dans le respect du statut fédéral de l'arbitrage et des statuts du District de Football de Loir et Cher, elle doit comprendre au minimum 11 membres.

Un appel à candidature est lancé par l'intermédiaire du site internet du District de Football de Loir et Cher.

Lors de la vacance d'un membre, suite à départ ou démission, la commission peut proposer au Comité de Direction du district de football de Loir et Cher le remplacement par un autre membre sur la durée du mandat qui reste à effectuer.

Article 5: Fonctionnement de la CDA

Lors de sa première réunion, la commission forme un bureau qui doit comprendre :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Tous élus à la majorité des membres présents.

La nomination du président est validée par le comité de direction du District de Football de Loir et Cher. Le président peut être élu au Comité de Direction du District, si ce n'est pas le cas, celui-ci siègera au Comité de Direction dudit district à titre consultatif.

La CDA se réunit autant de fois que nécessaire et/ou sur la demande du comité de direction du District de Football de Loir et Cher.

Les règles de convocations, de tenues des réunions et de rédaction des comptes rendus sont recommandées dans le règlement intérieur du District de Football de Loir et Cher.

Au sein de l'organigramme du Comité de Direction du district de football de Loir et Cher, la CDA est intégrée dans le pôle administration sportive et arbitrage sous la responsabilité du secrétaire général.

À ce titre, le secrétaire général (ou son représentant) assiste aux réunions de la CDA. Il veille à l'application générale des règlements qui s'appliquent aux fonctions de l'arbitrage, il régule le management fonctionnel avec les services administratifs du district de football de Loir et Cher, et dans le domaine budgétaire, il apprécie les propositions et exprime les besoins auprès du bureau exécutif du district.

Article 6 : Organisation et attributions de la Commission de District de l'Arbitrage

Pour exécuter les missions et répondre aux attributions qui lui sont dévolues, la commission est composée de sections dont les attributions sont définies ci-dessous :

- 1. La section formation chargée d'assurer :
 - ✓ La formation initiale des candidats arbitres et des arbitres de clubs
 - ✓ La formation continue des arbitres de district jeunes et seniors
 - ✓ La formation des candidats lique jeunes et seniors

- ✓ L'organisation au profit des candidats inscrits, des examens théoriques et pratiques
- ✓ Les observations indispensables au suivi des candidats, assisté pour cela par les observateurs et les arbitres fédéraux et/ou régionaux disponibles

2. La section technique dont les missions sont de :

- Désigner les arbitres pour les rencontres jeunes et seniors
- ✓ D'encadrer les arbitres débutants (conseillers en formation)
- ✓ Procéder aux observations jeunes et seniors
- ✓ Détecter et suivre les arbitres potentiels pour évoluer à l'échelon supérieur (candidat ligue)

3. La section administrative qui a pour mission de :

- ✓ Proposer des évolutions règlementaires concernant la pratique de l'arbitrage, l'évolution de l'arbitre sur le terrain et la communication avec les clubs
- Examiner les infractions administratives commises par les arbitres
- ✓ Juger en 1ère instance les réclamations relatives à l'application des lois du jeu
- ✓ Présenter des informations concernant l'arbitrage pour la communication sur le site internet du district
- ✓ Former les membres de la CDA et les arbitres à l'utilisation de matériel informatique et outils média (FMI, vidéo projecteur, ordinateur portable, DVD (...)
- ✓ Apporter des idées novatrices en matière de formation et de définir les perspectives de la CDA chaque saison

<u>Article 7</u>: Corps des observateurs et des conseillers en formation

La Commission de District de l'Arbitrage peut faire appel aux arbitres, anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue, ou du District, selon les compétences jugées par celle-ci.

Toutefois, les arbitres en activité ne peuvent en aucun cas effectuer des observations dans la catégorie dans laquelle il évolue.

Tous les observateurs, ainsi que les conseillers en formation sont sélectionnés par la CDA puis proposés au Comité Directeur ou au bureau exécutif du District pour validation.

Article 8: Renouvellement et Candidature

Le secrétariat de District adresse chaque fin de saison, le dossier de renouvellement à tous les arbitres qui doivent impérativement respecter les délais prescrits pour faire retour du dossier complet au district aux fins d'enregistrements.

Les nouvelles candidatures à la fonction d'arbitre doivent parvenir au secrétariat du District.

Article 9 : Honorariat

L'honorariat peut être accordé aux arbitres ayant cessé leur activité selon les directives de l'article 37 du statut de l'arbitrage.

La CDA propose le candidat à l'honorariat au Comité de Direction du District qui décide de l'attribution.

Article 10 : Catégories d'arbitres

Il existe dans le District du Loir et Cher les différents niveaux d'arbitres comme ci-dessous :

- ✓ Arbitres stagiaires
- ✓ Arbitres de district
- ✓ Arbitres assistants

- √ Jeunes Arbitres
- ✓ Arbitres de clubs
- ✓ Arbitres Futsal

Les arbitres de District sont classés dans diverses catégories. La CDA décide de cette classification, en fonction des critères suivants :

- les qualités des prestations lors des observations
- les résultats théoriques obtenus lors des stages
- les résultats des tests physiques obligatoires (en cas d'échec, l'arbitre sera rétrogradé d'un échelon)
- la présence aux stages (bonus / malus)
- le respect des règles administratives (bonus / malus)
- le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est fixé par la CDA

Article 11 : Exercice de la fonction arbitre

La C.D.A en désignant les arbitres pour diriger les rencontres, les investis comme mandataires directs du district.

Les arbitres et arbitres-assistants sont placés dès leur arrivée, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants des deux équipes. Cette protection doit se manifester, pendant toute la partie et jusqu'à ce qu'ils soient en complète sécurité.

Si au cours d'une rencontre, des incidents graves se produisent, si l'arbitre ou un arbitre assistant est agressé et ne peut reprendre sa place, aucun autre arbitre ne devra le remplacer.

En cas de blessure de l'arbitre et s'il quitte le terrain, l'arbitre assistant le plus ancien dans le grade le plus élevé devra le remplacer. Pour un arbitre assistant bénévole, le tirage au sort devra être effectué.

En l'absence de l'arbitre désigné, la rencontre pourra être dirigée par un arbitre officiel neutre, présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura la priorité. Les mêmes dispositions sont applicables pour les arbitres assistants.

La carte d'arbitrage, sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, les réserves..., est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel. Elle est conservée par l'arbitre pour l'ensemble de la saison.

Un club ne peut en aucune facon récuser un arbitre officiel dûment désigné.

Il appartient à la personne/l'organe qui se charge des désignations de tenir compte des éventuels antécédents d'un club avec un arbitre pour éviter de générer de l'insécurité dans le déroulement d'une rencontre.

Article 12 : Devoirs et obligations de l'arbitre

En aucun cas, un arbitre ne peut diriger une rencontre sans désignation officielle, même un match amical.

Il est aussi interdit de modifier la convocation qu'il reçoit, une modification n'est acceptée qu'après l'accord du responsable des désignations de la CDA.

Un arbitre doit répondre à toute convocation qui fait suite à une désignation, l'indisponibilité de l'arbitre doit être justifiée par un document écrit et authentifié dans les 48 heures suivant l'absence. Toute indisponibilité doit être notifiée au minimum 3 semaines avant la date demandée.

Le port de l'écusson est obligatoire lorsque l'arbitre officie sur une rencontre et ce, quel que soit le niveau.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit, un de leur collègue qui dirige ou qui a dirigé un match.

Les arbitres dans l'exercice de leur fonction et sur toutes les rencontres officielles de la Fédération Française de Football auxquelles ils assistent sont tenus au devoir de réserve.

Les devoirs et obligations cités dans le présent règlement et qui ne seraient pas respectés par l'arbitre sont passibles de sanctions.

Article 13: Sanctions disciplinaires et mesures administratives

Les sanctions d'ordres disciplinaires sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Les sanctions d'ordres financières sont prises par l'organisme compétent défini dans le fichier tarif en vigueur durant la saison en cours.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

Les commissions de district de l'arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre dans les conditions concernées de l'article 39 du statut de l'arbitrage fédéral. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage fédéral.

Le présent règlement a été validé par le comité de direction du District de Football de Loir et Cher lors de la réunion du 27 mai 2024.

Le Président du District

Laurent LEGENDRE

Le Secrétaire Général

Tony CIZEAU

Le Président de la C.D.A

Laurent CZWOJDZINSKI